

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-08

Du 17/07/2023



Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation route de Simplé eau potable avec tranchée longitudinale de 900 mètres sous accotement ou trottoirs – Renouvellement réseau AEP

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **CCPC PAYS DE CRAON** reçue en mairie le **12/07/2023**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux du réseau d'eau potable Route de Simplé, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée Route de Simplé, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **compter du lundi 24 juillet 2023 pour une durée de 60 jours.**

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par circulation alternée suivant l'avancement du chantier. La circulation sera réglée par une signalisation adaptée avec empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : CCPC PAYS DE CRAON chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

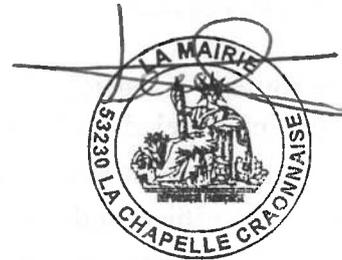
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE
CRAONNAISE
Le 17/07/2023

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.